

Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice

La Convention Accès à la justice garantit que les ressortissants d'une Partie contractante à la Convention ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans cette Partie contractante disposent d'un accès à la justice sur une base non discriminatoire. Cela concerne notamment l'assistance judiciaire, y compris la consultation juridique, la caution *judicatum solvi*, ainsi que les copies d'actes et de décisions et la contrainte par corps et sauf-conduit. Cette Convention ne vise pas à harmoniser les droits internes, mais plutôt à s'assurer que la seule qualité d'étranger ou le défaut de résidence ou de domicile dans une Partie contractante ne constitue pas un facteur discriminant quant à l'accès à la justice.

Principales caractéristiques de la Convention

Chapitre I – Assistance judiciaire

La Convention permet aux ressortissants d'une Partie contractante et aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cette Partie contractante de bénéficier de l'assistance judiciaire dans chacune des autres Parties contractantes dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants et résidents habituels de cet État. Ce droit à l'assistance judiciaire repose sur la présence de la personne dans la Partie contractante où l'assistance est demandée.

Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée, les notifications et significations des actes, des commissions rogatoires et enquêtes sociales sont gratuites. Cela s'étend également à la procédure visant à obtenir la reconnaissance et l'exécution de toute décision.

Le chapitre I sur l'assistance judiciaire constitue le dispositif de la Convention et est contraignant pour l'ensemble des Parties contractantes.

Chapitre II – Caution *judicatum solvi* et exequatur des condamnations aux frais et dépens

Le chapitre II dispense les demandeurs et les parties d'une caution ou d'un dépôt de quelque nature que ce soit, exigé en raison de leur qualité d'étranger. En contrepartie de cet avantage, lorsqu'un demandeur ou une partie au sens de la Convention sont condamnés aux frais et dépens, la décision doit être rendue gratuitement exécutoire dans toute autre Partie contractante.

Les Parties contractantes sont libres d'exclure l'application de ce chapitre de la Convention. L'état présent disponible sur l'Espace Accès à la justice du site web de la HCCH contient des informations à cet égard.

Chapitre III – Copies d'actes et de décisions de justice

La Convention accorde aux ressortissants d'une Partie contractante et aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cette Partie contractante le droit de se faire délivrer des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans toute autre Partie contractante, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette autre Partie contractante.

Chapitre IV – Contrainte par corps et sauf-conduit

Afin d'éviter toute discrimination à l'égard des ressortissants d'autres Parties contractantes et des personnes ayant leur résidence habituelle dans d'autres Parties contractantes, la Convention interdit la

contrainte par corps en matière civile ou commerciale, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure conservatoire, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux nationaux.

Enfin, la Convention prévoit le sauf-conduit d'un ressortissant d'une Partie contractante ou d'une personne ayant sa résidence habituelle dans cette Partie contractante et qui est citée à comparaître comme témoin ou expert dans le cadre d'une procédure. Cette personne ne pourra pas être poursuivie, détenue ou soumise à une restriction quelconque de sa liberté individuelle, tant qu'elle se trouvera sur le territoire de la Partie contractante requérante. Les Parties contractantes sont libres d'exclure l'application de cette disposition de la Convention. L'état présent disponible sur l'Espace Accès à la justice du site web de la HCCH contient des informations à cet égard.

Rôle des autorités

La Convention prévoit un système d'Autorités centrales dans l'ensemble des Parties contractantes. L'Autorité centrale est chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'assistance judiciaire au titre du chapitre I et de recevoir les décisions à exécuter au titre du chapitre II. Les Parties contractantes peuvent également désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités.

Ressources supplémentaires

L'[Espace Accès à la justice](#) du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Accès à la justice. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- Le Rapport explicatif sur la Convention Accès à la justice
- Le Formulaire modèle recommandé